

Kindesvertretung in Verfahren des Haager Kindesentführungsabkommens

Empfehlungen des Netzwerkes BG-KKE, Oktober 2018

Aufgaben der Kindesvertretung

- Juristische Begleitung
 - ➔ Es ist wichtig, dass kompetente Personen eingesetzt werden (s. BG-KKE Netzwerkliste: www.bj.admin.ch > Gesellschaft > Internationale Kindesentführungen - Ausübung des Besuchsrechts > Weitere Infos > Netzwerk BG-KKE).
- Kindeswohl- und Sachverhaltsabklärung
 - ➔ In jedem Fall.
 - ➔ Art. 13 HKÜ (Unzumutbarkeitsprüfung) bei klaren Rückführungskonstellationen;
 - ➔ Allfällige Anträge auf Schutzmassnahmen bei Rückführungen (HKsÜ, Safe Return) aus Kindeswohlgründen.
- Auch bei klaren Rückführungen müssen allfällige Schutzmassnahmen geprüft werden – daher braucht es immer eine Kindeswohlabklärung.
- Aussergerichtliche Begleitung, Sozialgeflechtsarbeit.
- Vermittlungsversuche (je nachdem wie das bereits versucht wurde, aufwändiger oder weniger aufwändig, in Absprache mit dem Gericht).

Konkretes Vorgehen

- Gewisses Soziales Setting abklären (braucht es Unterstützung? Besuchsrecht?).
- Dafür besorgt sein, dass alle Kinder ab 6 Jahren, sich altersgemäß über die Kindesanhörung ins Verfahren einbringen können (nicht nur die Urteilsfähigen).
- Sicherstellen der indirekten Partizipation aller Kinder (Optik des Kindes muss ins Verfahren eingebbracht werden; dies gilt insbesondere auch für einen allfälligen Ausschlussgrund nach Art. 13 Abs. 2 HKÜ [Widersetzung des Kindes]).
- Aufgaben sind altersabhängig (je jünger die Kinder sind, desto stärker sind die objektive Kriterien als Leitlinien heranzuziehen, je älter die Kinder sind, desto stärker sind subjektive Kriterien zu beachten).
- Kontaktaufnahme zum Kind und wenn möglich auch zu beiden Elternteilen sowie zu ihren allfälligen Rechtsvertretern.
- Kindesvertretung ist nicht deckungsgleich mit anwaltlicher Erwachsenenvertretung.

Keine Aufgaben der Kindesvertretung

- Kindesanhörung.
- Gutachten über Kind erstellen.
- Keine Verpflichtung sinnlose Rechtsmittel zu ergreifen.
- Keine polizeilichen Aufgaben (Keine Auslieferung des Kindes).
- Kein verlängerter Arm der Vollstreckungsbehörde und des Gerichts, was nicht heisst, dass man nicht konstruktiv mit diesen Stellen zusammenarbeitet.

Zeitpunkt der Einsetzung

- Wunsch wäre möglichst früh, mit der ersten Verfügung des Gerichts.
- Kindesvertreter soll bereits eingesetzt sein, wenn eine Mediation läuft.
- (Theoretisch wünschbar bereits vorgerichtlich im Mediationsstadium).
- Die Kindesvertretung muss im Verfahren bleiben bis zum Schluss (bis zur Vollstreckung).

Représentation d'enfant dans la procédure de retour sous la CLaH 80

Recommandations du réseau LF-EEA, octobre 2018

Tâches du/de la représentant(e) d'enfant

- Assistance au niveau juridique et judiciaire.
 - ➔ Il est important qu'on nomme des personnes compétentes (v. liste du réseau LF-EEA: www.bj.admin.ch > Société > Enlèvement international d'enfants – exercice du droit de visite > Infos complémentaires > Réseau LF-EEA).
- Évaluation du bien de l'enfant et élucidation des faits.
 - ➔ Dans tous les cas.
 - ➔ Art.13 CLaH 80 (vérification si risque grave de danger en cas de retour) dans des situations claires;
 - ➔ Éventuelles mesures de protection en cas de retour (CLaH 96, *safe return*) pour des raisons liées au bien de l'enfant.
- Aussi dans des situations dans lesquelles il est clair que l'enfant va devoir rentrer dans l'État requérant il est possible qu'il faille demander des mesures de protection – il faut par conséquent toujours une évaluation du bien de l'enfant.
- Accompagnement extrajudiciaire.
- Tentatives de conciliation (suivant ce qui a déjà été tenté, plus ou moins poussées, en concertation avec le tribunal).

Démarches concrètes

- Vérification de la situation sociale (y a-t-il besoin de soutien? Droits de visite?).
- Veiller à ce que tous les enfants à partir de six ans puissent participer à la procédure, selon leur âge, par l'audition (pas seulement ceux qui sont capables de discernement).
- Garantir la participation indirecte de tous les enfants (l'optique de l'enfant doit être représentée dans la procédure ; cela vaut tout particulièrement aussi pour un éventuel motif de refus du retour selon l'art. 13 al. 2 CLaH 80 [opposition de l'enfant]).
- La tâche dépend de l'âge de l'enfant (plus l'enfant est jeune, plus il faudra tenir compte des critères objectifs, plus l'enfant est âgé, plus il faudra s'orienter sur les critères subjectifs).
- Prendre contact avec l'enfant et si possible avec les deux parents ainsi qu'avec leurs éventuels avocats.
- Représentation d'enfant n'équivaut pas (toujours) à représentation d'adulte en tant qu'avocat(e).

Tâches ne relevant pas de la représentation de l'enfant

- Audition de l'enfant.
- Mise en place d'une expertise de l'enfant.
- Il n'y a pas d'obligation de faire usage de moyens de droit inutiles dans le cas d'espèce.
- Tâches policières (pas de remise de l'enfant).
- Les représentants d'enfant ne sont pas une extension de l'autorité de l'exécution ou du tribunal, ce qui ne signifie pas qu'ils ne travaillent pas de manière constructive avec ces autorités.

Moment de la nomination

- Dans l'idéal, aussi tôt que possible, avec la première décision du tribunal.
- La représentation de l'enfant devrait déjà être en place pendant la médiation.
- (En théorie, il serait idéal qu'on puisse avoir une représentation de l'enfant déjà avant l'introduction de la procédure judiciaire dans le cadre de la médiation).
- La représentation de l'enfant reste en place jusqu'à la fin de la procédure (jusqu'à l'exécution).